

**DECISION**  
**DS 2026-012**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements mentionné à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de **Monsieur Sébastien MASSIP** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 décembre 2021 affectant **Madame Gwenaëlle BUATOIS** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 juillet 2025 affectant **Madame Yasmina GAYRARD** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 septembre 2019 affectant **Madame Hélène REGAN** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'organigramme du pôle support du Centre Hospitalier de Montauban diffusé le 8 janvier 2026 par note de service NS 2026-001 et mis en ligne sur l'intranet et le site internet de l'établissement le 8 janvier 2026,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de **Monsieur Sébastien MASSIP**, Directeur du Centre hospitalier de Montauban, consentie pour la Direction Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

Les actes doivent comporter la mention suivante : « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade du délégataire et de son nom.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MASSIP**, Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, délégation de signature est donnée, à **Madame Yasmina GAYRARD**, Directrice Adjointe en charge du département Activité, Finances, contrôle de gestion et contractualisations à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous actes, documents et courriers nécessaires à la continuité du bon fonctionnement de l'établissement.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MASSIP**, Directeur du Centre Hospitalier de Montauban et de **Madame Yasmina GAYRARD**, Directrice Adjointe en charge du



Département Activité, Finances, contrôle de gestion et contractualisations, délégation de signature est donnée, à **Madame Gwenaëlle BUATOIS**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous actes, documents et courriers nécessaires à la continuité du bon fonctionnement de l'établissement.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MASSIP**, Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, de **Madame Yasmina GAYRARD**, Directrice Adjointe en charge du département Activité, Finances, contrôle de gestion et contractualisations et de **Madame Gwenaëlle BUATOIS**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, délégation de signature est donnée, à **Mme Hélène REGAN**, Directrice Adjointe, en charge des achats, des approvisionnements et de la logistique à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous actes, documents et courriers nécessaires à la continuité du bon fonctionnement de l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux ;
- Les actes engageant le Centre Hospitalier de Montauban dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux ;

Toutefois, les réponses urgentes exprimées sous format électronique de la part des tutelles pourront faire l'objet d'une réponse avec copie de la Direction du Centre Hospitalier.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Montauban.

Les délégataires en sont informés par le Secrétariat de Direction.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier de Montauban.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable.

#### **ARTICLE 7**

En application des articles R421-1 R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

